

Circulaire

Bruxelles, le 08 mai 2019

Référence: NBB_2019_09

vosre correspondant:

Thomas Bodequin
tél. +32 2 221 53 65
thomas.bodequin@nbb.be

Reporting dans le cadre de la circulaire NBB_2018_13 concernant les orientations de l'ABE relatives aux mesures de sécurité pour les risques opérationnels et de sécurité liés aux services de paiement

Champ d'application

Établissements de crédit de droit belge, succursales d'établissements de crédit relevant du droit d'un autre État membre, succursales d'établissements de crédit relevant du droit de pays tiers

Résumé/Objectif

La présente circulaire définit les modalités du reporting imposé aux établissements de crédit dans la circulaire NBB_2018_13.

Madame,
Monsieur,

Conformément à l'article 50, § 2, de la loi du 11 mars 2018 (ci-après « loi DSP2 »), il est requis d'adresser un reporting à l'autorité de contrôle concernant « une évaluation à jour et exhaustive des risques opérationnels et de sécurité liés aux services de paiement que les établissements fournissent et des informations sur le caractère adéquat des mesures d'atténuation de ces risques et les mécanismes de contrôle mis en œuvre pour faire face à ces risques ». La teneur de ce reporting est précisée par les orientations de l'Autorité bancaire européenne (ABE) relatives aux mesures de sécurité pour les risques opérationnels et de sécurité liés aux services de paiement en vertu de la directive (UE) 2015/2366 (DSP2), telles que ces orientations sont mises en œuvre par la BNB par la voie de la circulaire NBB_2018_13.

Il est par ailleurs déjà attendu que l'établissement transmette, par la voie du « rapport de la direction effective concernant l'évaluation du contrôle interne » (ci-après le « rapport sur le contrôle interne »)¹, une description étendue des processus internes de l'établissement et des risques qui y sont liés ainsi qu'une description et une évaluation propre des mécanismes de contrôle interne visant à maîtriser ou à atténuer ces risques, et un relevé des mesures envisagées pour améliorer le contrôle interne.

Etant donné, d'une part, que ces deux reportings sont en partie parallèles et qu'ils nécessitent tous deux un relevé des risques liés aux activités (de paiement) et des mesures prises pour les maîtriser, et, d'autre part, en vue d'une surveillance coordonnée et structurée des établissements de crédit, tant dans le cadre de la loi du 25 avril 2014 (loi bancaire) que dans celui de la loi DSP2 (pour autant que soient fournis des services de paiement), la BNB attend des établissements de crédit concernés qu'ils intègrent de manière appropriée le reporting visé sur la base de l'article 50, § 2, de la loi DSP2 et des dispositions de la circulaire NBB_2018_13 dans le rapport sur le contrôle interne, notamment dans les chapitres C.4., D et E.3. du schéma recommandé communiqué en annexe de la circulaire NBB_2011_09, en tenant compte de l'attention particulière qui est demandée pour les risques informatiques et cybernétiques.

La présente circulaire est immédiatement applicable.

Une copie en est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s) de votre établissement.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pierre Wunsch
Gouverneur

¹ Circulaire NBB_2011_09 du 20 décembre 2011 : « Le rapport de la direction effective concernant l'évaluation du contrôle interne, le rapport de la direction effective concernant l'évaluation du contrôle interne en matière de services et d'activités d'investissement, et la déclaration de la direction effective concernant le reporting prudentiel périodique ».